

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No :

121851 CANADA INC., personne morale dûment constituée, ayant une place d'affaires au 1375, rue Carillon, en les cité et district de St-Hyacinthe, province de Québec, J2S 6R2

Requérante

c.

THERATECHNOLOGIES INC., personne morale dûment constituée, ayant son siège social au 2310, boul. Alfred-Nobel, en les cité et district de Montréal, province de Québec, H4S 2B4

-et-

YVES ROSCONI, domicilié et résidant au 154, rue Jacques-Chan, en la cité de Kirkland, district de Montréal, province de Québec, H9J 3Y7

-et-

PAUL POMMIER, domicilié et résidant au 4450, Promenade Patton, appartement 1411, en les cité et district de Laval, province de Québec, H7W 5J7

Intimés

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
(Articles 1002 et ss. C.p.c., articles 225.4 et ss Loi sur les valeurs mobilières L.R.Q., ch. V-1.1)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, VOTRE REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La requérante désire tenter un recours collectif contre les intimés en raison de leur défaut, à titre «d'émetteur assujetti», aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) (« **LVMQ** ») et de dirigeants d'un «émetteur assujetti» de divulguer un changement important qu'ils étaient tenus de divulguer par communiqué de presse aux actionnaires de Theratechnologies Inc. (« **Thera** »);



2. Le recours collectif que la requérante désire intenter est fondé notamment sur la *Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)* (« **LVMQ** ») :

«Article 5 : [fait important] «fait important» tout fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur d'un titre émis ou d'un titre dont l'émission est projetée.

Article 68 : [définition de l'émetteur assujetti] L'émetteur assujetti est celui qui ayant fait appel publiquement à l'épargne est tenu aux obligations d'information continue définies au chapitre II du présent titre.

Article 73 : [changements importants] Dès que survient un changement important susceptible d'exercer une influence appréciable sur la valeur ou le cours de ses titres et encore inconnu du public, l'émetteur assujetti établit et diffuse un communiqué de presse en exposant la substance.

«dépôt du communiqué de presse»

Il dépose immédiatement un exemplaire de ce communiqué auprès de la Commission.»

et sur les autres législations applicables dans chacune des provinces canadienne où l'intimée est un émetteur assujetti;

3. Le recours collectif que la requérante désire intenter est aussi fondé sur le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, V-1.1, R. 0.1.03, adopté en vertu de l'article 331.1 de la LVMQ :

«Article 1.1. Définitions et interprétation

«changement important»:

a) soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de l'émetteur assujetti, dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le cours ou la valeur de l'un ou l'autre des titres de l'émetteur assujetti (...);

Article 7.1. Annonce publique du changement important

1) Lorsque survient un changement important dans ses affaires, l'émetteur assujetti:

a) publie et dépose sans délai un communiqué autorisé par un membre de la haute direction et exposant la nature et la substance du changement;

b) dépose une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement.



2) *Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:*

a) *lorsque l'émetteur assujetti est d'avis que la publication du communiqué prévu au paragraphe 1 serait indûment préjudiciable à ses intérêts et que cet avis a été formé de façon raisonnable;*

b) *lorsque le changement important consiste en une décision de mettre en œuvre un changement prise par la direction de l'émetteur assujetti qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration, et la haute direction de l'émetteur assujetti n'a aucune raison de croire que des personnes informées du changement important ont exploité cette information en effectuant des opérations sur les titres de l'émetteur assujetti,*

et que l'émetteur assujetti dépose sans délai la déclaration prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 portant la mention «confidentiel» et accompagnée des raisons pour lesquelles le communiqué ne devrait pas être publié.

3) *(Paragraphe abrogé)*

4) *(Paragraphe abrogé)*

5) *L'émetteur assujetti qui a déposé une déclaration en vertu du paragraphe 2 et qui estime qu'elle doit demeurer confidentielle avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de 10 jours à compter de la date de dépôt de la déclaration initiale et, par la suite, tous les 10 jours jusqu'à ce que le changement important soit communiqué au public conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 ou, dans le cas d'un changement important qui consiste en une décision de mettre en oeuvre un changement important prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2, jusqu'à ce que cette décision ait été rejetée par le conseil d'administration de l'émetteur assujetti.*

6) *En Ontario, l'émetteur assujetti doit aviser l'autorité en valeurs mobilières.*

7) *Si une déclaration a été déposée en vertu du paragraphe 2, l'émetteur assujetti doit communiquer le changement au public conformément au paragraphe 1 dès qu'il sait ou a des motifs raisonnables de croire que des personnes qui ont connaissance du changement important qui n'a pas été rendu public effectuent des opérations sur des titres de l'émetteur assujetti.»*

4. La requérante désire intenter un recours collectif pour le compte des personnes morales (qui, en tout temps au cours de la période de douze (12) mois qui précède le dépôt de la présente requête, comptaient sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) employés liés à elle par contrat de travail) et les personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit, dont la requérante, 121851 Canada Inc., est elle-même membre :

«Toute personne morale de droit privé, société ou association (pourvu qu'au cours des douze (12) mois précédant la présente requête elle comptait, sous sa direction ou sous son contrôle, au plus cinquante (50) employés liés à elle



par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec le représentant du groupe) et toute personne physique qui, en date du 21 mai 2010, était actionnaire de Theratechnologies Inc. (« Thera »), directement ou indirectement par Fonds ou Fonds mutuels, et qui a vendu ses actions les 25 ou 26 mai 2010, avant que Thera ne publie un communiqué de presse le 27 mai 2010, à 16h59. Sont exclus du groupe, les intimés, leurs officiers, directeurs, affiliés ou filiales, et les administrateurs et dirigeants de ceux-ci, le cas échéant.» (« Groupe »)

LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE AU RECOURS DE LA REQUÉRANTE SONT LES SUIVANTS :

La requérante :

5. La requérante est une société de portefeuille dûment constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* depuis 1983. M. Roger St-Germain est le seul actionnaire et administrateur. En tout temps au cours des douze (12) mois précédant la présente requête, elle n'a eu aucun employé, le tout tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises (Cidreq) produit au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
6. En date du 21 mai 2010, la requérante détenait 190 000 actions ordinaires de l'intimée, Thera, pour les avoir acquises au coût moyen de 3,69 \$ l'action, entre le 24 septembre 2009 et 5 avril 2010, le tout tel qu'il appert des Avis d'exécution produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
7. Le 21 mai 2010, à la fermeture de la Bourse de Toronto (TSX) où sont transigées les actions de Thera, les actions de la requérante avaient une valeur marchande, selon le cours à la fermeture de 4,37 \$ l'action, pour un total de 830 300,00 \$;

Les intimés :

8. L'intimée, Thera, est une société publique constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies, Partie I-A*, depuis le 19 octobre 1993, qui œuvre dans le domaine de la recherche et du développement biopharmaceutique, le tout tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises (Cidreq) produit au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
9. L'intimée, Thera, est un émetteur assujéti dans les dix (10) provinces canadiennes, dont les actions ordinaires de son capital-actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (TSX) où elles se transigent sous le symbole TH;
10. En date du 30 novembre 2009, aux termes du Rapport annuel 2009 de la société, le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation était de 60 314 309, le tout tel qu'il appert du Rapport annuel 2009 produit au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
11. L'intimé, Yves Rosconi (« **M. Rosconi** »), est président et chef de la direction de Thera et s'est joint à l'entreprise en 2004. L'intimé, Paul Pommier (« **M. Pommier** »), est président du conseil et occupe ce poste depuis 2007, le tout tel qu'il appert du Rapport annuel 2009 déjà produit sous la cote **R-4**;



12. Selon le Rapport annuel 2009 (R-4), l'intimée est une entreprise biopharmaceutique canadienne qui découvre et développe des produits thérapeutiques novateurs, spécialement dans le domaine des peptides en vue de les commercialiser;
13. Son composé le plus avancé, la tésamoréline (aussi connue sous le nom de Egrifta), pourrait être utilisé pour le traitement de l'excès de graisse abdominale chez les patients atteints de lipodystrophie associée au VIH, un marché potentiel très prometteur selon l'intimée puisqu'il n'existe actuellement aucun traitement homologué pour le traitement de cet excès de graisse abdominale;
14. En date du 1^{er} juin 2009, considérant qu'il s'agit d'un changement important, l'intimée publie et dépose un communiqué de presse dans laquelle elle expose avoir déposé une Demande de drogue nouvelle (« **DDN** ») à la Food and Drug Administration (« **FDA** ») des États-Unis. Ce dépôt, aux dires de M. Rosconi, « *nous approche encore davantage de notre objectif principal, soit la mise en marché de la tésamoréline* », le tout tel qu'il appert du communiqué de presse produit au soutien des présentes sous la cote **R-5**;
15. Le dépôt de cette DDN pour la tésamoréline constituait, aux dires de M. Pommier (R-4), un exploit majeur et un accomplissement de taille qui a contribué à réduire le risque de l'entreprise d'un point de vu réglementaire et fait en sorte que Thera est en voie de devenir une entreprise génératrice de flux de trésorerie positifs, un pas important pour devenir une entreprise de biotechnologie rentable;
16. De juin à août 2009, l'intimée publiera quelques communiqués de presse dans lesquels elle réitérera avoir déposé sa DDN à la FDA pour son produit le plus avancé, en fait son produit phare, sur lequel elle fonde tous ses espoirs quant à sa capacité à générer à court terme des revenus grâce à cet actif important, le tout tel qu'il appert des communiqués de presse des 12 et 19 juin, 7 juillet et 3 août 2009 produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-6**;
17. L'intimée réfère d'ailleurs, dans son communiqué du 19 juin (R-6), à l'entente commerciale importante intervenue avec la société EMD Serono Inc., visant la commercialisation de la tésamoréline aux États-Unis, ce qui dépendra évidemment de la décision de la FDA;
18. Les actionnaires sont alors en droit de comprendre de ces communiqués de presse (R-6) que la croissance de l'intimée est solidement axée sur le développement de la tésamoréline qui constitue alors son actif intangible le plus important sur lequel repose principalement son exploitation future;
19. En date du 12 août 2009, considérant qu'il s'agit d'un changement important, l'intimée publie et dépose un communiqué de presse dans lequel elle annonce l'acceptation du dépôt de la DDN par la FDA pour son principal produit, la tésamoréline. Cette annonce est associée à un paiement d'étape de 10 millions \$ US en vertu du contrat de licence conclu en 2008 avec EMD Serono Inc., ce qui constitue un impact important sur l'exploitation de l'entreprise et son niveau de liquidités, le tout tel qu'il appert des communiqués de presse des 12 août et 5 octobre 2009 produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-7**;
20. Selon le communiqué de presse du 5 octobre 2009 (R-7), on constate qu'au niveau de l'exploitation, la vaste majorité des frais de recherche et développement sont consacrés au dossier réglementaire pour la tésamoréline, incluant notamment la gestion des réponses aux questions soulevées par la FDA quant à la tésamoréline;



21. En date du 5 novembre 2009, considérant qu'il s'agit d'un changement important, l'intimée publie et dépose un communiqué de presse pour annoncer que le Comité consultatif de la Division des traitements endocriniens et métaboliques de la FDA (« **Comité Consultatif** ») révisera la DDN portant sur la tésamoréline, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse produit au soutien des présentes sous la cote **R-8** ;
22. En novembre et décembre 2009, l'intimée continuera à faire la promotion de son produit phare, la tésamoréline, le tout tel qu'il appert des communiqués de presse produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-9**;
23. Une revue des communiqués de presse démontre clairement que l'ensemble des activités commerciales et l'exploitation de l'intimée gravitent autour de la tésamoréline et que tous les espoirs reposent essentiellement sur la possibilité de commercialiser ce produit, d'où la collaboration étroite avec la FDA pour obtenir son approbation;
24. Le 18 janvier 2010, l'intimée annonce que le Comité Consultatif se rencontrera le 24 février 2010 aux fins de réviser la DDN et que la FDA a fixé au 29 mars 2010 la date limite de révision, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse produit au soutien des présentes sous la cote **R-10**;
25. Ce processus de révision, par le Comité Consultatif, est un processus bien encadré par la FDA qui met à la disposition du demandeur d'une demande de nouvelle drogue, un guide pour mieux lui permettre de connaître les délais et étapes à franchir avant une telle audition et ainsi éviter que le demandeur ne soit pris par surprise dans le cadre de ce processus de révision, le tout tel qu'il appert du document produit au soutien des présentes sous la cote **R-11**;
26. Ces directives de la FDA sont d'autant plus utiles pour des entreprises comme l'intimée agissant dans le domaine de la recherche et développement biopharmaceutique que toute annonce par la FDA sur une demande ou un produit peut avoir une incidence importante sur la valeur et le cours de son titre et qu'il faut donc leur permettre de pouvoir se préparer et préparer leurs actionnaires à des annonces ou nouvelles qui pourraient affecter celui-ci;
27. Le 25 janvier 2010, l'intimée publie un communiqué de presse pour annoncer la remise de la réunion du Comité Consultatif à une date indéterminée, et ce, pour des motifs administratifs et procéduraux sur lesquels l'intimée ne semble avoir aucun contrôle, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse produit au soutien des présentes sous la cote **R-12**;
28. En date du 25 février 2010, l'intimée publie un nouveau communiqué de presse annonçant la nouvelle date provisoire pour la révision, par le Comité Consultatif, de sa DDN portant sur la tésamoréline, soit le 27 mai 2010. L'intimée prend alors la précaution d'indiquer que la prescription quant à la date limite d'analyse de la DDN par le Comité Consultatif, initialement fixée au 24 février 2010, est prolongée au 27 juillet 2010, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse produit au soutien des présentes sous la cote **R-13**;
29. À ce moment, l'intimée profite de l'occasion pour rappeler que le plan d'affaires de la société mise sur une stratégie de croissance axée sur la commercialisation de la tésamoréline aux États-Unis et dans d'autres marchés pour la lipodystrophie associée au VIH, démontrant, une fois de plus, que son exploitation et ses activités tournent essentiellement autour de la tésamoréline;



30. En date du 1^{er} mars 2010, l'intimée annonce la publication des résultats de la seconde étude de phase 3 dans la revue médicale « *Journal of Acquired Immune Deficiency Syndromes* » (« **JAIDS** »), le tout tel qu'il appert du communiqué de presse et de l'article paru dans la revue médicale produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-14**;
31. En date du 22 mars 2010, l'intimée annonce par communiqué de presse que le Comité Consultatif a confirmé la date du 27 mai 2010 pour la rencontre visant à réviser la DDN portant sur la tésamoréline, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse et de l'extrait du Registre fédéral produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-15**;
32. Le 25 mars 2010, l'intimée tient son assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires à Montréal. À cette occasion, l'intimé, M. Pommier, affirme « *à chaque pas que nous franchissons, Theratechnologies se rapproche du moment où elle deviendra une entreprise génératrice de revenus* », ajoutant que la priorité continuera d'être le développement de la tésamoréline afin de maximiser la valeur offerte aux actionnaires, démontrant ainsi clairement que tout revers qui pourrait être rencontré et/ou perçu avec la DDN pourrait constituer un changement important dans l'activité et/ou l'exploitation de l'intimée, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse produit au soutien des présentes sous la cote **R-16**;
33. À cette date, il est clair que les équipes internes de l'intimée travaillent activement à la préparation de cette rencontre avec la FDA et sont parfaitement au courant des questions et/ou préoccupations soulevées par le Comité Consultatif quant à la DDN, puisque des documents de présentation doivent être préparés et déposés avant cette rencontre, et ce, conformément au guide déjà produit sous la cote R-11;
34. Aux termes de la Notice annuelle, l'intimé, M. Pommier, rappelle aussi que « *le succès commercial de la société repose en grande partie sur le développement et la commercialisation de la tésamoréline : le défaut de la société de commercialiser la tésamoréline aurait une incidence négative importante sur la société* », le tout tel qu'il appert notamment de la Notice annuelle et de l'Avis de convocation à l'assemblée générale datés du 23 février 2010 produits au soutien des présentes sous la cote **R-17**;
35. À compter de cette date, l'intimée ne publiera qu'un seul communiqué de presse, soit le 5 avril 2010, concernant la présentation de M. Rosconi à une conférence BioFinance 2010 à Toronto, et ce, alors que l'entreprise travaille à la préparation de la réunion du Comité Consultatif et qu'elle sait et/ou devrait savoir que la FDA a des questions précises relativement à certains effets secondaires de la tésamoréline qui pourraient compromettre la recommandation par le Comité Consultatif à la FDA, le tout tel qu'il appert du Communiqué de presse produit au soutien des présentes sous la cote **R-18**;
36. En date du 21 mai 2010, il est clair des documents publiés par les intimés qu'il n'est jamais fait référence à des effets secondaires reliés à l'utilisation de la tésamoréline et encore moins de façon précise à des problèmes d'intolérance au glucose, de développement du diabète et de l'impact à long terme sur l'augmentation des risques cardiovasculaires;
37. Les intimés sont bien informés que 48 heures avant la réunion du Comité Consultatif prévue pour le 27 mai 2010, la FDA rendra publiques les informations qui seront discutées lors de cette réunion et, notamment, les questions auxquelles devront répondre les intimés s'ils veulent obtenir un vote favorable du Comité Consultatif;



38. L'intimée connaissait et/ou devait à l'avance connaître les questions et/ou divers aspects qui seraient abordés lors de cette réunion, de façon à pouvoir se préparer pour le 27 mai 2010;
39. En date du 25 mai 2010, bien avant l'ouverture de la Bourse de Toronto (TSX), la FDA publie, sur son site web, les documents qui seront étudiés et discutés lors de la réunion du 27 mai 2010. Ces documents révèlent des aspects encore inconnus du public, notamment l'association qui pourrait exister entre l'utilisation de la tésamoréline et l'augmentation du diabète et/ou l'intolérance au glucose et son impact à long terme sur les risques cardiovasculaires, le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-19**;
40. Aussitôt cette information explosive fut reprise par les réseaux de cotation, tels Bloomberg, Dow Jones, Thompson, Reuters, et l'information fut alors perçue par plusieurs, à en juger par la réaction du marché, comme un changement important dans l'activité et l'exploitation de l'intimée. Ainsi, la possibilité que le Comité Consultatif refuse de recommander l'approbation du produit phare de l'intimée, à cause de ses effets secondaires, constitue soudainement un changement important puisque les activités, l'exploitation et la capacité de générer des revenus reposent essentiellement sur la tésamoréline, le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-20**;
41. Bien que l'intimée soit en contact avec la FDA, collabore avec celle-ci depuis des mois et qu'elle sait que la FDA publiera 48 heures avant la réunion du 27 mai 2010, certaines informations, dont la teneur constituera un changement important, les intimés décident, contrairement à ce qu'ils ont fait dans le passé, de ne pas publier un communiqué de presse pour rétablir les faits et/ou pour expliquer la situation et éviter que le marché ne s'emballe à la lumière de ces informations jusqu'alors inconnues;
42. Bien que les intimés auraient eu la possibilité de répondre à la publication de ces informations par la FDA avant l'ouverture des marchés boursiers et/ou demander un arrêt des transactions sur son titre pour permettre au publique d'avoir une meilleure connaissance et compréhension de la nouvelle, ils ont pris la décision de laisser les actionnaires dans l'obscurité et favoriser une frénésie spéculative sur son titre;
43. Cette décision de ne pas publier et déposer, sans délai, de communiqué de presse et/ou demander un arrêt des transaction quant à ce changement important, a eu un effet catastrophique sur le cours et la valeur du titre, le tout tel qu'il appert du graphique produit au soutien des présentes sous la cote **R-21**;
44. Si l'on se fie au volume moyen de transactions intervenant normalement sur le titre, il est facile de constater la frénésie qui s'est emparée du marché dès l'ouverture de la Bourse de Toronto (TSX) les 25 et 26 mai 2010, alors que le volume journalier de transactions fut équivalant à ce qui se transige mensuellement, le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-22** (25 mai 2010) et **R-23** (26 mai 2010), ainsi que la Notice annuelle déjà produite sous la cote R-17;
45. En date du 27 mai 2010, date prévue de la réunion du Comité Consultatif, un arrêt des transactions est intervenu sur son titre étant donné la réunion de la FDA, alors que le 25 mai 2010, rien n'a été fait relativement aux changements importants intervenus, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« **OCRCVM** ») produit au soutien des présentes sous la cote **R-24**;



46. Toujours en date du 27 mai 2010, à 16h49, l'intimée annonçait les résultats positifs du vote du Comité Consultatif, à l'unanimité, pour l'homologation par la FDA de la tésamoréline, le tout tel qu'il appert du compte rendu de la réunion du Comité Consultatif et du communiqué de presse produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-25**;
47. Tel qu'il appert de ce compte rendu de la réunion du Comité Consultatif, les questions soulevées quant à l'intolérance au glucose et développement du diabète ont fait l'objet de plusieurs discussions et devront faire l'objet de travail additionnel parce que bien réelles;
48. En date du 28 mai 2010, l'OCRCVM levait l'interdiction de transiger sur le titre de l'intimée, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse produit au soutien des présentes sous la cote **R-26**;
49. Dès le 28 mai, à l'ouverture du marché, le titre de Thera a recommencée à se transiger avec frénésie pour retrouver son cours moyen des derniers mois, à la fin de la séance, et son volume moyen de transactions le 29 mai, le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-27**;

Les contraventions à la LVMQ et au Règlement 51-102 :

50. Les intimés ont contrevenu à l'article 73 de la LVMQ et à l'article 7.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, en faisant défaut de publier et déposer un communiqué de presse, autorisé par un membre de la haute direction, qui aurait exposé la nature et la substance du changement important survenu le 25 mai 2010 au matin, avant l'ouverture de la Bourse de Toronto (TSX), suite à la diffusion, par la FDA, du matériel nécessaire à la réunion du Comité Consultatif devant intervenir 48 heures plus tard, le 27 mai 2010;
51. Cette information, rendue publique par la FDA le 25 mai 2010, constituait, dans le cas particulier de l'intimée, un changement important dans l'activité et l'exploitation de cette dernière, duquel il était raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le cours ou la valeur du titre de l'intimée, et ce, pour les motifs suivants :
 - a. La tésamoréline est le produit phare de l'intimée;
 - b. Le plan d'affaires de l'intimée est axé sur l'approbation de son produit phare et sa commercialisation aux États-Unis;
 - c. La possibilité de générer des revenus à court terme tient exclusivement à l'approbation de son produit phare par la FDA;
 - d. Toute l'énergie des équipes internes de l'intimée sont à pied d'œuvre pour faire en sorte de répondre aux exigences et aux questions de la FDA depuis des mois;
 - e. Tous les communiqués de presse de l'entreprise sont résolument tournés vers l'approbation de son produit phare par la FDA, au point de se demander ce qu'il adviendra de l'intimée advenant un refus;



- f. Une partie importante des liquidités de l'intimée vient des ententes commerciales signées pour la commercialisation de son produit phare;
 - g. L'intimée admet elle-même que les différentes étapes de ce processus d'approbation sont des changements importants, tel qu'il appert des documents déposés auprès des organismes de contrôle les 1^{er} juin, 12 août et 5 novembre 2009 et produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-28**;
52. Le défaut des intimés de respecter leurs obligations d'information continue quant à ce changement important a eu des conséquences immédiates et désastreuses sur le titre de l'intimée :
- a. Dès l'ouverture des marchés boursiers le 25 mai 2010, un volume inhabituel de transactions est intervenu sur le titre avec 4 849 094 transactions dans la seule journée du 25 mai 2010, 2 266 180 transactions le 26 mai 2010 et 4 178 588 transactions le 28 mai 2010, soit l'équivalent, pour chacune de ces journées, du volume mensuel habituel de transactions sur le titre, le tout tel qu'il appert des documents déjà produits sous la cote R-27;
 - b. Une chute libre de la valeur du titre d'environ 58% dans la seule journée du 25 mai 2010, et ce, avant que l'on émette un arrêt des transactions sur le titre le 27 mai 2010, journée de la réunion du Comité Consultatif;
 - c. Une chute purement artificielle du titre entraînant une forte poussée spéculative, alors que le titre maintenait une valeur relativement stable depuis le début janvier 2010 et qu'il a retrouvé cette valeur moyenne dès le 28 mai 2010, continuant à se transiger pour des valeurs équivalentes à celles constatées depuis le début de l'année 2010, le tout tel qu'il appert des documents déjà produits sous la cote R-27;
53. Vu la faute des intimés de respecter les obligations prévues à l'article 73 LVMQ et à l'article 7.1 du Règlement 51-102, la requérante et tous les membres du groupe sont en droit de réclamer que les intimés soient condamnés, conjointement et solidairement, à leur payer :
- a. La perte subie entre la valeur de l'action de Thera à la fermeture de la Bourse de Toronto (TSX) le 21 mai 2010 et le prix obtenu à la vente du titre de l'intimée les 25 et 26 mai 2010;
 - b. Le remboursement des commissions qu'ils ont dû assumer dans le cadre de la vente du titre de l'intimée;
 - c. La plus-value qu'ils auraient réalisée sur leurs actions, soit 0,62 \$ représentant la différence entre la valeur moyenne des transactions réalisées le 21 mai (4,3735 \$) et la valeur moyenne des transactions réalisées le 28 mai (4,9951 \$), le tout tel que compilé par Bloomberg et produit au soutien des présentes sous la cote **R-29**;
 - d. Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévus par la loi sur les montants susdits, à compter de la signification de la présente requête;



Le recours individuel de la requérante :

54. La requérante possédait, en date du 21 mai 2010, à la fermeture de la Bourse de Toronto (TSX), 190 000 actions ordinaires, dont elle s'est départie après avoir pris connaissance des informations diffusées par la FDA et reprises par Bloomberg, Dow Jones et autres le 25 mai 2010, le tout tel qu'il appert de la nouvelle diffusée par Dow Jones le 25 mai 2010, avant l'ouverture de la Bourse de Toronto (TSX) et déjà produite sous la cote R-20;
55. En l'absence de toute autre information disponible, du caractère nouveau des informations diffusées, notamment quant aux effets secondaires de la tésamoréline, et puisque la valeur des actions est directement rattachée à l'approbation du produit phare de l'intimée, la requérante a pris la décision réfléchie de vendre, à compter de l'ouverture du marché, ses actions de l'intimée, ce qui a nécessité environ trois heures de travail, pour résulter en une perte nette de 271 752,00 \$ par rapport à la valeur marchande en date du 21 mai 2010, le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien des présentes sous la cote R-30;
56. La requérante a aussi dû assumer, après négociation d'un tarif privilégié, des frais de commissions de 750,00 \$ sur la vente de ses actions, le tout tel qu'il appert des documents déjà produits sous la cote R-30;
57. La requérante a aussi perdu la plus-value qu'elle aurait faite sur ses actions n'eut été de la chute purement artificielle créée par la faute des intimés, laquelle s'établit à 0,62 \$ l'action si l'on considère la différence entre la valeur moyenne des transactions réalisées le 21 mai (4,3735 \$) et la valeur moyenne des transactions réalisées le 28 mai (4,9951 \$) à la fermeture de la Bourse de Toronto (TSX) et correspondant à la fin de la frénésie créée par les intimés, et ce, pour une perte de 117 800,00 \$;
58. La requérante est donc en droit de réclamer la somme de 390 302,00 \$, représentant sa perte sur le titre de l'intimée et se détaillant comme suit :
- | | | |
|----|---------------|----------------------|
| a. | Perte nette : | 271 752,00 \$; |
| b. | Commissions : | 750,00 \$ |
| c. | Plus-value : | <u>117 800,00 \$</u> |
| | Total : | 390 302,00 \$ |

à laquelle s'ajouteront les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la présente requête;

Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée :

59. Tous les membres du groupe sont des actionnaires de l'intimée, et ce, à la date du 21 mai 2010;
60. Tous les intimés ont eu le bénéfice des communiqués de presse et des informations diffusées par la requérante avant le 25 mai 2010;



61. Tous les membres du groupe ont été privés de toute information quelle qu'elle soit, en date du 25 mai 2010, suite à la publication par la FDA des documents relatifs à la rencontre du Comité Consultatif devant se tenir le 27 mai 2010;
62. Tous les membres du groupe ont vendu leurs actions les 25 et 26 mai 2010 sont dans la même situation puisqu'ils étaient privés de toute information pertinente relativement au changement important survenu dans l'entreprise, puisque l'intimée a fait défaut de satisfaire à ses obligations;
63. Le marché s'est effondré les 25 et 26 mai 2010, en l'absence de toute communication des intimés ou d'un arrêt des transactions;
64. Pour les raisons énoncées dans la présente requête, chacun des membres du groupe aurait droit de réclamer des intimés, conjointement et solidairement, qu'ils soient condamnés au remboursement :
 - a. La perte subie entre la valeur de l'action de Thera à la fermeture de la Bourse de Toronto (TSX) le 21 mai 2010 et le prix obtenu à la vente du titre de l'intimée les 25 et 26 mai 2010;
 - b. Le remboursement des commissions qu'ils ont dû assumer dans le cadre de la vente du titre de l'intimée;
 - c. La plus-value qu'ils auraient réalisée sur leurs actions, soit 0,62 \$ représentant la différence entre la valeur moyenne des transactions réalisées le 21 mai (4,3735 \$) et la valeur moyenne des transactions réalisées le 28 mai (4,9951 \$), le tout tel que compilé par Bloomberg et déjà produit au soutien des présentes sous la cote R-29;
 - d. Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévus par la loi sur les montants susdits, à compter de la signification de la présente requête;

La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile, en ce que :

65. L'intimée est une société publique et il est impossible de connaître, avec exactitude, la liste complète des divers actionnaires de cette société, bien que la requérante ait réussi à obtenir certaines informations quant à la détention d'un certain nombre d'actions, le tout tel qu'il appert du document produit au soutien des présentes sous la cote R-31;
66. Le volume de transactions intervenu sur le titre de l'intimée se chiffre, pour la période de trois jours, à savoir les 25, 26 et 28 mai 2010, à environ 11,3 millions, et ce, pour un nombre d'actionnaires inconnus, rendant impossible la détermination exacte du nombre d'actionnaires impliqués par ce volume;
67. La requérante est justifiée de présumer que le groupe proposé est composé de plusieurs milliers de personnes, la requérante ne connaît pas les noms ni les coordonnées des membres du groupe et elle ne peut les obtenir qu'avec l'assistance de l'intimée;



68. L'intimée est cotée sur la Bourse de Toronto (TSX) et autres Bourses, ses actionnaires peuvent se retrouver partout au Canada ou ailleurs, la requérante ne pouvant déterminer la localisation exacte de ces actionnaires sans l'assistance de l'intimée;
69. Par conséquent, la requérante ne peut rejoindre tout les membres qui seraient d'ailleurs trop nombreux pour procéder par jonction de partie ou par mandat;

Les questions de faits et de droit, identiques, similaires ou connexes, reliant chacun des membres du groupe à l'intimée et que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :

70. Dans le contexte des affaires de l'intimée, les informations diffusées par la FDA le 25 mai 2010 au matin, avant l'ouverture de la Bourse de Toronto (TSX), en prévision de la réunion du Comité Consultatif prévue pour le 27 mai 2010, constituaient-elles un changement important dans les affaires, les activités et l'exploitation de l'intimée;
71. Était-il raisonnable de s'attendre à ce que ce changement important ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur du titre de l'intimée suite à la publication de ce changement important par la FDA le 25 mai 2010, avant l'ouverture de la Bourse de Toronto (TSX);
72. Les intimés avaient-ils l'obligation de publier et déposer, sans délai, un communiqué autorisé par un membre de la haute direction et exposant la nature et la substance du changement, de façon à fournir aux actionnaires l'information pertinente à son titre et/ou demander un arrêt des transactions sur son titre, de façon à permettre aux actionnaires d'assimiler la nouvelle et se former une opinion;
73. Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit de réclamer des intimés, conjointement et solidairement, le paiement des dommages suivants :
 - a. La perte subie entre la valeur de l'action de Thera à la fermeture de la Bourse de Toronto (TSX) le 21 mai 2010 et le prix obtenu à la vente du titre de l'intimée les 25 et 26 mai 2010;
 - b. Le remboursement des commissions qu'ils ont dû assumer dans le cadre de la vente du titre de l'intimée;
 - c. La plus-value qu'ils auraient réalisée sur leurs actions, soit 0,62 \$ représentant la différence entre la valeur moyenne des transactions réalisées le 21 mai (4,3735 \$) et la valeur moyenne des transactions réalisées le 28 mai (4,9951 \$), le tout tel que compilé par Bloomberg et déjà produit au soutien des présentes sous la cote R-29;
 - d. Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévus par la loi sur les montants susdits, à compter de la signification de la présente requête;

Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent à :

74. Le nombre total d'actions détenues par chacun des membres du groupe en date du 21 mai 2010 et le prix de vente obtenu les 25 et 26 mai 2010, pour ces actions;



75. Le montant des commissions payées sur la vente de ces actions;

Il est opportun d'autoriser l'exercice du recours collectif pour les membres du groupe :

76. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est une action en dommages et intérêts;

77. Les conclusions que la requérante recherche contre les intimés sont :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la requérante et des membres du groupe contre les intimés;

CONDAMNER les intimés, conjointement et solidairement, à payer à la requérante et à chacun des membres du groupe les sommes qu'ils ont perdues suite à la vente du titre de l'intimée, le montant des commissions payées à l'occasion des ventes intervenues les 25 et 26 mai 2010, et la plus-value suite au défaut des intimés de respecter leurs obligations en vertu de la loi;

ORDONNER que la condamnation qui précède fasse l'objet d'un recouvrement individuel;

CONDAMNER les intimés, conjointement et solidairement, à payer à la requérante la somme de 390 302,00 \$ se détaillant comme suit :

a.	Perte nette :	271 752,00 \$;
b.	Commissions :	750,00 \$;
c.	Plus-value :	<u>117 800,00 \$</u>
	Total :	390 302,00 \$

plus les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de la date de signification;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe, le tout avec dépens, y compris les frais d'avis, les frais de gestion des réclamations et, s'il en est, les frais d'experts, y compris les frais d'experts requis pour établir le montant des pertes;

78. La requérante demande que le statut de représentant lui soit attribué aux fins du présent recours collectif;

79. La requérante, par l'entremise de son représentant, M. Roger St-Germain, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter, le tout pour les raisons suivantes :

a. Le représentant de la requérante est un retraité et possède une vaste expérience en matière d'administration;



- b. Le représentant de la requérante a effectué les démarches nécessaires aux fins de préparer le présent dossier, et ce, en répertoriant tous les documents produits au soutien de la présente requête;
 - c. Le représentant de la requérante a par ailleurs participé à l'assemblée annuelle de l'intimée au mois de mars 2010, et a donc personnellement été en mesure de constater certains faits énoncés dans la présente requête;
 - d. Le représentant est disposé à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe qu'il entend représenter;
 - e. Le représentant est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;
80. La requérante est représentative de l'ensemble des membres du groupe, bien qu'elle possédait, quant à elle, un bloc très important d'actions de l'intimée;
81. La requérante est disposée à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que dans le cadre de rencontres qui pourraient être organisées avec les membres du groupe;
82. La requérante est disposée à collaborer étroitement avec ses procureurs, ce qu'elle a déjà fait jusqu'à la date de dépôt de la présente requête;
83. La requérante s'intéresse activement à la présente affaire et a entrepris toutes les démarches nécessaires aux fins de faire en sorte que ce recours puisse aller de l'avant, notamment par l'identification des procureurs soussignés pour les représenter;
84. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure, siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes :
- a. L'intimée a sa place d'affaires dans le district de Montréal;
 - b. Compte tenu de la concentration importante de la population à Montréal et dans les régions avoisinantes, la requérante a des raisons de croire que de nombreux membres du groupe résident dans ce district;
 - c. Compte tenu que le titre de l'intimée se transigeait sur la Bourse de Toronto (TSX) et que de nombreux membres du groupe risquent d'être répartis dans l'ensemble du Canada, il est préférable que le dossier soit institué dans le district de Montréal plutôt que dans un district limitrophe;
 - d. Les procureurs à qui la requérante a confié le mandat pour le présent recours collectif ont leur cabinet dans le district de Montréal où ils exercent leur profession;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête de la requérante et **AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après : une action en dommages et intérêts;



ATTRIBUER à la requérante le statut de représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe formé des personnes ci-après décrites :

« Toute personne morale de droit privé, société ou association (pourvu qu'au cours des douze (12) mois précédant la présente requête elle comptait, sous sa direction ou sous son contrôle, au plus cinquante (50) employés liés à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec le représentant du groupe) et toute personne physique qui, en date du 21 mai 2010, était actionnaire de Theratechnologies Inc. (« Thera »), directement ou indirectement par Fonds ou Fonds mutuels, et qui a vendu ses actions les 25 ou 26 mai 2010, avant que Thera ne publie un communiqué de presse le 27 mai 2010, à 16h59. Sont exclus du groupe, les intimés, leurs officiers, directeurs, affiliés ou filiales, et les administrateurs et dirigeants de ceux-ci, le cas échéant. » (« Groupe »)

IDENTIFIER COMME SUIVENT LES PRINCIPALES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SERONT TRAITÉES COLLECTIVEMENT :

1. Dans le contexte des affaires de l'intimée, les informations diffusées par la FDA le 25 mai 2010 au matin, avant l'ouverture de la Bourse de Toronto (TSX), en prévision de la réunion du Comité Consultatif prévue pour le 27 mai 2010, constituaient-elles un changement important dans les affaires, les activités et/ou l'exploitation de l'intimée;
2. Était-il raisonnable de s'attendre à ce que ce changement important ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur du titre de l'intimée suite à la publication de ce changement important par la FDA le 25 mai 2010, avant l'ouverture de la Bourse de Toronto (TSX);
3. Les intimés avaient-ils l'obligation de publier et déposer, sans délai, un communiqué autorisé par un membre de la haute direction et exposant la nature et la substance du changement, de façon à fournir aux actionnaires l'information pertinente à son titre et/ou demander un arrêt des transactions sur son titre, de façon à permettre aux actionnaires d'assimiler la nouvelle et se former une opinion;
4. Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit de réclamer des intimés, le paiement des dommages suivants :
 - a. La perte subie entre la valeur de l'action de Thera à la fermeture de la Bourse de Toronto (TSX) le 21 mai 2010 et le prix obtenu à la vente du titre de l'intimée les 25 et 26 mai 2010;
 - b. Le remboursement des commissions qu'ils ont dû assumer dans le cadre de la vente du titre de l'intimée;
 - c. La plus-value qu'ils auraient réalisée sur leurs actions, soit 0,62 \$ représentant la différence entre la valeur moyenne des transactions réalisées le 21 mai (4,3735 \$) et la valeur moyenne des transactions réalisées le 28 mai (4,9951 \$), le tout tel que compilé par Bloomberg et déjà produit au soutien des présentes sous la cote R-29;
 - d. Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévus par la loi sur les montants susdits, à compter de la signification de la présente requête;



IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la requérante et des membres du groupe contre les intimés;

CONDAMNER les intimés, conjointement et solidairement, à payer à la requérante et à chacun des membres du groupe les sommes qu'ils ont perdues suite à la vente du titre de l'intimée, le montant des commissions payées à l'occasion des ventes intervenues les 25 et 26 mai 2010, et la plus-value suite au défaut des intimés de respecter leurs obligations en vertu de la loi;

ORDONNER que la condamnation qui précède fasse l'objet d'un recouvrement individuel;

CONDAMNER les intimé, conjointement et solidairement, à payer à la requérante la somme de 390 302,00 \$ se détaillant comme suit :

a. Perte nette :	271 752,00 \$;
b. Commissions :	750,00 \$;
c. Plus-value :	<u>117 800,00 \$;</u>
Total :	390 302,00 \$

plus les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de la date de signification;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe, le tout avec dépens, y compris les frais d'avis, les frais de gestion des réclamations et, s'il en est, les frais d'experts, y compris les frais d'experts requis pour établir le montant des pertes;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER que l'avis aux membres, rédigé selon les termes indiqués ci-après, soit rendu public dans les trente (30) jours du jugement à intervenir sur la requête en autorisation, de la façon suivante :

- Par l'envoi d'un communiqué de presse de l'intimée, accompagné de l'avis aux membres, aux principaux médias d'information électroniques, publiés et diffusés dans le domaine de la finance, tels Bloomberg, Stockhouse, Dow Jones, Thompson, Reuters;
- Par la publication de l'avis aux membres sur tous les sites internet de l'intimée, avec un lien hypertexte intitulé «Recours collectif/Obligation d'information continue 25 et 26 mai 2010», apparaissant en évidence à la page d'accueil de tous les sites internet de l'intimée, et ce, pour y être maintenu jusqu'à ce que le tribunal ordonne la publication d'un avis de jugement final;



ORDONNER à l'intimée de produire au dossier de la Cour, avec copie aux procureurs du groupe, les preuves d'envoi et/ou de transmission de l'avis aux membres à chacun des membres connus, et ce, par l'entremise de l'agent de transfert de l'intimée, la société ComputerShare, le tout dans les quinze (15) jours de la date d'envoi dudit avis;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du groupe;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 26 juillet 2010

**(S) LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON,
S.E.N.C.R.L./L.L.P.**

**LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON
S.E.N.C.R.L./L.L.P.
Procureurs de la requérante**

COPIE CONFORME



LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON
S.E.N.C.R.L./L.L.P.



ANNEXE 1

AVIS AUX DÉFENDEURS

(Article 119)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est dans les **10 jours** de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **30 août 2010 à 9h00** en la **salle 2.16** du Palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- PIÈCE R-1** Extrait du Registraire des entreprises (Cidreq) de la société 121851 Canada Inc.;
- PIÈCE R-2** Avis d'exécution du 24 septembre 2009 au 5 avril 2010 pour l'acquisition par 121851 Canada Inc. des actions de Theratechnologies Inc.;
- PIÈCE R-3**
- a) Extrait du Registraire des entreprises (Cidreq) de la société Theratechnologies Inc.;
 - b) Profil de la société Theratechnologies Inc. sur Cedar;
- PIÈCE R-4** Rapport annuel 2009 de la société Theratechnologies Inc.;
- PIÈCE R-5**
- a) Thera : nouvelles et événements, 1er juin 2009 : «*Theratechnologies dépose une Demande de drogue nouvelle pour la tésamoréline auprès de la Food and Drug Administration des États-Unis*»;
- PIÈCE R-6**
- a) Thera : nouvelles et événements, 12 juin 2009 : «*Theratechnologies présente les résultats d'une évaluation pharmacocinétique et pharmacodynamique de la tésamoréline à l'assemblée annuelle de la Société d'endocrinologie*»;
 - b) Thera : nouvelles et événements, 19 juin 2009 : «*Theratechnologies reçoit le prix « Santé » de la Fondation Armand-Frappier*»;
 - c) Thera : nouvelles et événements, 7 juillet 2009 : «*Theratechnologies annonce les résultats financiers et les faits saillants pour le deuxième trimestre 2009*»;
 - d) Thera : nouvelles et événements, 3 août 2009 : «*Theratechnologies fera une présentation aux conférences de BMO et de Canaccord Adams*»;
- PIÈCE R-7**
- a) Thera : nouvelles et événements, 12 août 2009 : «*Theratechnologies recevra un paiement d'étape de 10 millions \$ US associé à l'acceptation par la FDA du dépôt de la DDN portant sur la tésamoréline*»;
 - b) Thera : nouvelles et événements, 5 octobre 2009 : «*Theratechnologies annonce les résultats financiers pour le troisième trimestre 2009*»;
- PIÈCE R-8**
- a) Thera : nouvelles et événements, 5 novembre 2009 : «*Un comité consultatif de la FDA révisera la Demande de drogue nouvelle portant sur la tésamoréline de Theratechnologies*»;
- PIÈCE R-9**
- a) Thera : nouvelles et événements, 11 novembre 2009 : «*Theratechnologies présente des résultats combinés de ses études cliniques de phase 3 à la Conférence européenne sur le SIDA*»;

- b) Thera : nouvelles et événements, 16 novembre 2009 : *«Présentation de Theratechnologies à la conférence Lazard marchés des capitaux»;*
 - c) Thera, nouvelles et événements, 29 décembre 2009 : *«Theratechnologies acquiert une protection par brevet au Brésil pour la tésamoréline»;*
- PIÈCE R-10**
- a) Thera, nouvelles et événements, 18 janvier 2010 : *«Theratechnologies annonce la date à laquelle le Comité consultatif de la FDA révisera la Demande de drogue nouvelle portant sur la tésamoréline»;*
 - b) Extrait du Federal Register, 19 janvier 2010;
- PIÈCE R-11**
- Guidance for Industry Advisory Committee Meeting – Preparation and Public Availability of Information Given to Advisory Committee Members August 28 ;
- PIÈCE R-12**
- a) Thera : nouvelles et événements, 25 janvier 2010 : *«Theratechnologies annonce que la FDA a reporté, pour des raisons administratives, l'audience du Comité consultatif désigné pour réviser la Demande portant sur la tésamoréline»;*
- PIÈCE R-13**
- a) Thera : nouvelles et événements, 25 février 2010 : *«Theratechnologies annonce une nouvelle date provisoire pour la révision par un Comité consultatif de la FDA de sa Demande de drogue nouvelle portant sur la tésamoréline»;*
- PIÈCE R-14**
- a) Thera : nouvelles et événements, 1er mars 2010 : *«Theratechnologies annonce la publication des résultats de la seconde étude de phase 3 dans le journal JAIDS»;*
 - b) Étude médicale JAIDS *«Journal of Acquired Immune Deficiency Syndromes»*, 1er mars 2010 ;
- PIÈCE R-15**
- a) Thera : nouvelles et événements, 22 mars 2010 : *«La FDA confirme la date à laquelle le Comité consultatif révisera la Demande de drogue nouvelle portant sur la tésamoréline»;*
 - b) Extrait du *«Federal Register»*, 22 mars 2010;
- PIÈCE R-16**
- a) Thera : nouvelles et événements, 25 mars 2010 : *«Theratechnologies fait état des résultats positifs lors de son assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires»;*
- PIÈCE R-17**
- a) Notice Annuelle 30 novembre 2009, datée du 23 février 2010 ;
 - b) Avis de Convocation à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires, 23 février 2010 ;
- PIÈCE R-18**
- a) Thera : nouvelles et événements, 5 avril 2010 : *«Présentation de Theratechnologies à la conférence BioFinance 2010»;*
- PIÈCE R-19**
- a) Documents publiés par la FDA en prévision de la réunion du 27 mai 2010 du Comité Consultatif;
- PIÈCE R-20**
- a) Dow Jones Newswires 25 mai 2010, 9:03 : *«Proposed Theratechnologies Drug Might Increase Diabetes Risks»;*
 - b) Reuters Update 3 FDA Staff : *«Theratech drug works, but risks weighed»* 2:34 pm edt. FDA Staff : *«More diabetes seen in patients given drug»;*
- PIÈCE R-21**
- Stockhouse : Graphique du titre au 21 juillet 2010 ;
- PIÈCE R-22**
- Transaction sur le titre de Theratechnologies le 25 mai 2010 ;



- PIÈCE R-23** Transaction sur le titre de Theratechnologies le 26 mai 2010 ;
- PIÈCE R-24** 27 mai 2010 : «*Investment Industry Regulatory Organisation of Canada – Trading Halt-Theratechnologies Inc.*»;
- PIÈCE R-25** a) Thera : nouvelles et événements, 27 mai 2010 : «*Theratechnologies annonce les résultats positifs du vote du comité consultatif de la FDA sur la tésamoréline*»;
- b) Compte rendu de la réunion du Comité Consultatif du 27 mai 2010 ;
- PIÈCE R-26** 28 mai 2010 : «*Investment Industry Regulatory Organisation of Canada – Trade Resumption – Theratechnologies – Th*»;
- PIÈCE R-27** Détail des transactions sur le titre de Theratechnologies Inc. du 18 janvier 2010 au 16 juillet 2010, tiré de Bloomberg;
- PIÈCE R-28** Déclarations de changement important déposées par Theratechnologies Inc. d'octobre 2008 au 2 juin 2010 et déposées auprès des autorités réglementaires ;
- PIÈCE R-29** Valeur moyenne des transactions les 21 et 28 mai 2010, source Bloomberg ;
- PIÈCE R-30** Avis d'exécution de vente des actions de Theratechnologies Inc. par la requérante, le 25 mai 2010 ;
- PIÈCE R-31** Liste de certains actionnaires importants en date du 19 juillet 2010, source Bloomberg ;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Montréal, le 26 juillet 2010

**(S) LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON,
S.E.N.C.R.L./L.L.P.**

**LAPINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON
S.E.N.C.R.L./L.L.P.**
Procureurs de la requérante

COPIE CONFORME


LAPINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON
S.E.N.C.R.L./L.L.P.

